



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris le 3 août 2018

Date d'application : immédiate

La garde des Sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'école nationale de l'administration pénitentiaire**

N° Nor : JUSD1822014C
N° Circulaire : CRIM/2018-9/G1-03.08.2018
N/REF DACG : 2018/F/0071/FD42

Objet : Les modalités de transmission d'informations et de renseignements pénitentiaires entre l'administration pénitentiaire, le service du renseignement pénitentiaire et l'autorité judiciaire.

Mots-clés : Code de procédure pénale – code de la sécurité intérieure

Annexes : Trame de réquisition judiciaire au BCRP ou aux CIRP

I. Organisation et cadre d'action du service du renseignement pénitentiaire

Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, l'action du renseignement pénitentiaire est inscrite dans le cadre légal du renseignement. Aux termes du livre VIII du code de la sécurité intérieure, le renseignement pénitentiaire a pour mission d'objectiver et de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, ainsi que les risques d'atteinte à la sécurité des personnels pénitentiaires et des personnes détenues.

Trois finalités de renseignement, définies aux 4° et 6° de l'article L.811-3 et à l'article L.855-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) sont assignées au renseignement pénitentiaire :

- la prévention du terrorisme ;
- la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- la prévention des évasions et le maintien du bon ordre et de la sécurité dans les établissements.

Depuis le 1^{er} février 2017 en vertu du décret n° 2017-36 du 16 janvier 2017, le bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) et les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire (CIRP) ont ainsi intégré le second cercle¹ de la communauté française du renseignement (art. L.811-4 du CSI) et peuvent notamment, au titre des finalités susvisées - sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et sur autorisation du Premier ministre - mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, à l'encontre des personnes placées sous-main de justice.

Le réseau du renseignement pénitentiaire se structure sur trois niveaux :

- **local** : chaque établissement pénitentiaire se voit affecter un ou plusieurs délégués locaux au renseignement pénitentiaire (**DLRP**). Le DLRP est le premier opérateur de collecte du renseignement pénitentiaire en milieu carcéral, essentiellement d'origine humaine. De même, au sein de chacun des 103 SPIP, un cadre du service est désigné comme référent pour le renseignement pénitentiaire (**CRRP**) et communique aux cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire (CIRP) les informations collectées en milieu ouvert en lien avec les objectifs du réseau.
- **interrégional** : chacune des inter-régions des services pénitentiaires est dotée d'une cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (**CIRP**). Elle est composée de personnels de l'administration pénitentiaire spécialisés sur la mission de renseignement et d'agents formés à l'investigation numérique et à la recherche en sources ouvertes. Ces derniers œuvrent au recueil et à l'exploitation de la donnée et orientent les capteurs² dans les établissements de leur ressort géographique, en lien, le cas échéant, avec les unités déconcentrées des services de renseignement partenaires. Les détenus de droit commun signalés au titre de la radicalisation relèvent d'un suivi par les CIRP.

¹ A côté des services spécialisés de renseignement dits du « premier cercle », l'article L.811-4 du CSI prévoit l'existence de services non spécialisés dits du « second cercle » qui ne peuvent recourir qu'à une partie des techniques de recueil du renseignement au titre de finalités spécifiquement mentionnées pour chacun d'eux.

² Personne ou dispositif technique assurant un recueil de renseignements.

- **national** : le niveau central est composé du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) qui anime l'ensemble du réseau et entretient les relations institutionnelles avec les services partenaires de la communauté du renseignement au niveau central. Le BCRP exerce une compétence exclusive pour le suivi des personnes détenues pour des infractions en lien avec le terrorisme et constitue de ce fait l'interlocuteur privilégié des juridictions spécialisées au sein du tribunal de grande instance de Paris. Il est également chargé du suivi des détenus particulièrement signalés (DPS).

Sur un plan organisationnel, le BCRP est chargé en lien avec les CIRP, les DLRP et les cadres référents « renseignement pénitentiaire » des SPIP, du suivi individuel des objectifs du renseignement pénitentiaire en milieu fermé comme en milieu ouvert et de l'analyse des menaces et vulnérabilités³ observées au travers du suivi de ces profils.

Schématiquement, le produit du renseignement pénitentiaire peut être :

- de **niveau opérationnel** quand il vise à prévenir ou à neutraliser une menace sur des personnes ou des biens. Il est le fruit d'un suivi d'objectif(s) en milieu fermé ou en milieu ouvert. Ce produit du renseignement a vocation à être judiciairisé ou à être transmis à un service de renseignement spécialisé (1^{er} cercle) ;
- de **niveau stratégique** quand il contribue à la compréhension des événements ou d'un phénomène. Ce renseignement est une aide à la décision pour les autorités politiques et administratives.

II. Echanges d'éléments entre le service du renseignement pénitentiaire et l'autorité judiciaire

Le renseignement pénitentiaire est un service de renseignement du second cercle. A ce titre, il est soumis aux règles applicables à l'ensemble des services de la communauté du renseignement, régies tant par le code de la sécurité intérieure que par les dispositions de l'instruction interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

La diffusion des informations par le service du renseignement pénitentiaire obéit ainsi, à l'instar des autres services de renseignement, à des exigences de protection et de traçabilité des informations obtenues par des sources humaines, techniques et partenariales. Le renseignement pénitentiaire, lorsqu'il externalise des informations, est donc tenu de protéger tant ses personnels que les méthodes d'investigation qui lui ont permis de produire du renseignement. Il doit également respecter la règle dite du « tiers service » qui lui interdit de communiquer des informations obtenues d'un service partenaire, sauf accord exprès de ce dernier.

1 - Principes généraux

La transmission d'éléments recueillis par les différents échelons du service du renseignement pénitentiaire s'effectue au profit de plusieurs types de destinataires :

³ Faculté à se laisser influencer par un groupe de détenus identifiés comme porteur de menaces, participation à un trafic en détention, etc.

- une autorité ou un service de l'administration pénitentiaire : directeur de l'administration pénitentiaire (DAP), directeurs interrégionaux (DI), chefs d'établissements pénitentiaires (CEP), directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) ;
- les services de la communauté du renseignement, des premier et second cercles ;
- l'autorité judiciaire (magistrats du siège et du parquet auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance) ou les services de police judiciaire.

Selon le destinataire, la transmission du renseignement pénitentiaire revêt des formes et un contenu différents.

Le principe de la priorité de l'action judiciaire sur l'action administrative doit être rappelé : les investigations menées par un service de renseignement doivent s'interrompre dès lors qu'une enquête judiciaire est diligentée sur les mêmes faits.

Cependant, en cas d'imminence avérée d'un risque ou d'une menace portant atteinte à la sécurité pénitentiaire d'un établissement, l'administration pénitentiaire dispose, en lien avec les magistrats mandants, de mesures administratives susceptibles de mettre fin à cette menace ou ce risque (placement à l'isolement d'un détenu, mesure de transfèrement, suspension d'un permis de visite, etc).

2 – La distinction entre les « informations pénitentiaires » et le « renseignement pénitentiaire »

A titre liminaire, il convient de distinguer les « *informations pénitentiaires* », lesquelles relèvent de la gestion de la détention comme de la probation, du « *renseignement pénitentiaire* », lequel est issu d'un processus encadré de recueil, de traitement et d'analyse de l'information.

Seul le renseignement pénitentiaire fait l'objet d'une protection légale particulière et de règles de transmission spécifiques vers l'autorité judiciaire.

2.1 - Les informations pénitentiaires

Les informations pénitentiaires, telles qu'issues des applicatifs fermés de l'administration pénitentiaire dont les accédants sont limitativement énumérés par la loi (GENESIS, APPI, FND, etc.), ne constituent pas du renseignement au sens du code de la sécurité intérieure : il s'agit d'informations issues des activités inhérentes aux missions de l'administration pénitentiaire, non classifiées, qui peuvent être transmises aux magistrats par les autorités de l'administration pénitentiaire les détenant. Certaines sont d'ailleurs directement accessibles par l'autorité judiciaire au moyen des applicatifs/logiciels précités. Ces informations peuvent être intégrées dans la procédure judiciaire.

Il peut s'agir par exemple :

- d'éléments du parcours carcéral tels que des comptes rendus d'incidents, des autorisations et mises en œuvre de parloirs, des mandats et mouvements financiers, de correspondants SAGI⁴ ;

⁴ Chaque détenu dispose d'un compte « SAGI » qu'il lui appartient de créditer pour lui permettre d'utiliser le téléphone fixe de l'établissement pénitentiaire. Les communications passées par le détenu avec l'extérieur depuis ce poste téléphonique

- des synthèses pluridisciplinaires réalisées lors d'un passage en Quartier d'Evaluation de la Radicalisation (QER) ou en Centre National d'Evaluation (CNE) ;
- de la liste des personnes détenues pour des faits de droit commun susceptibles de radicalisation violente ainsi que de la liste des personnes suivies en milieu ouvert signalées ou suivies au titre de la radicalisation violente ;
- des rapports de suivis individuels du SPIP réalisés dans le cadre du mandat judiciaire qui leur est confié.

Ces éléments sont transmis à l'autorité judiciaire par les chefs d'établissement, les directeurs fonctionnels du SPIP (DFSPIP), les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, la direction de l'administration pénitentiaire ou par l'intermédiaire du cadre de l'administration pénitentiaire détaché auprès du parquet de Paris.

2.2 - Le renseignement pénitentiaire

Seules les informations recoupées et analysées provenant de la collecte d'informations, classifiées ou non, acquises grâce à l'exploitation de sources diverses (documentaires, applicatives, veille internet, humaines, techniques, partenariales) et répondant aux finalités légales attribuées au service (prévention du terrorisme, de la criminalité organisée, des évasions et maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires) relèvent du renseignement pénitentiaire.

Le service du renseignement pénitentiaire est tenu en sa qualité de service de renseignement du 2nd cercle d'assurer la protection de ses sources, des agents de son réseau (BCRP, CIRP, DLRP, CRRP), des informations obtenues, de ses méthodes d'investigations ainsi que de la liste de ses objectifs.

A cette fin, le renseignement pénitentiaire observe une politique rigoureuse de préservation des données qu'il collecte. Dans l'exercice de ses missions, il met ainsi en œuvre toute action et méthode utiles pour assurer la protection de ses informations et éviter toute compromission du secret de la défense nationale.

Il peut être amené à classifier certaines informations en sa possession, comme à ne pas externaliser des informations qui lui sont transmises par des services de renseignement partenaires et qui sont destinées à son usage exclusif (règle du tiers service).

Tout élément produit par le service du renseignement pénitentiaire, dans la poursuite des finalités qui lui sont assignées, n'a donc pas vocation à être versé dans une procédure judiciaire pour y être soumis au principe du contradictoire.

3 – Les différentes modalités de communication avec l'autorité judiciaire

Il convient de distinguer les hypothèses de transmission spontanée d'éléments détenus par l'administration pénitentiaire ou par le service de renseignement pénitentiaire à l'autorité judiciaire, de celles correspondant à des communications susceptibles d'intervenir à la demande de l'autorité judiciaire.

peuvent être écoutées par les agents de l'administration pénitentiaire, ce dont les correspondants sont avertis par un message d'alerte au début de la communication. En référence à ce dispositif, on parle « d'écoutes SAGI » lorsqu'elles s'appliquent à ces échanges téléphoniques autorisés.

3.1 - La transmission spontanée d'informations ou de renseignements à l'autorité judiciaire

3.1.1 - La transmission d'informations à l'initiative de l'administration pénitentiaire

a) La communication d'une note d'information constatant la commission d'une infraction ou d'un incident en détention

En présence de personnes placées sous-main de justice ayant commis des infractions pénales ou susceptibles de se livrer à la préparation de nouveaux crimes ou délits, le procureur de la République doit être rendu destinataire d'éléments de preuve ou de personnalité nécessaires à l'exercice de l'action publique.

Lorsqu'une infraction pénale – *qui peut être constatée par tout agent pénitentiaire, qu'il relève ou non d'un service du renseignement pénitentiaire* – est commise en milieu carcéral, le procureur de la République en est avisé directement par le chef d'établissement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale selon une forme appropriée.

Lorsqu'elle a été constatée par un délégué local du renseignement pénitentiaire, celui-ci ne doit jamais apparaître ès qualité dans son compte-rendu professionnel ou son témoignage mais uniquement en qualité d'agent pénitentiaire de l'établissement concerné, et ce, afin d'assurer sa protection.

Les évènements⁵ visés par l'article D.280 du CPP sont transmis selon les mêmes modalités à l'autorité judiciaire.

Au-delà de la simple constatation de l'infraction ou de l'incident, le service du renseignement pénitentiaire, au premier rang duquel figure le DLRP, peut être sollicité par le chef d'établissement pour fournir les éléments utiles dont il disposerait permettant de préciser et de circonstancier les faits à l'origine de la judiciarisation ou de décrire, le cas échéant, la personnalité du détenu impliqué.

La note transmise à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 ou de l'article D.280 du code de procédure pénale par le chef d'établissement pourra dès lors s'appuyer sur les éléments fournis par le DLRP, voire la CIRP : ces services ne devront pas être expressément cités.

b) La communication d'informations pénitentiaires relatives à la situation de la personne placée sous main de justice

Les éléments relatifs au parcours, à l'entourage, à l'attitude et à l'évolution en détention de la personne incarcérée ou suivie en milieu ouvert relèvent de l'information pénitentiaire.

Non classifiées, elles peuvent être transmises par le chef d'établissement ou le DFSPIP au magistrat en charge de la procédure judiciaire.

⁵ « Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la justice. Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines. Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée. »

Si cette transmission a vocation à intervenir spontanément – *s’agissant notamment de compte-rendus d’incidents, de rapports du SPIP ou de synthèses pluridisciplinaires* – elle peut être effectuée à l’initiative et à la demande de l’autorité judiciaire, notamment dans la perspective d’une échéance juridictionnelle.

Dès lors qu’elles relèvent de l’observation du comportement que l’intéressé donne à voir en détention à l’occasion d’évaluations, d’incidents ou de temps de vie collective, ces informations pénitentiaires – telles que celles figurant en paragraphe 2.1 – sont en effet de nature à objectiver l’évolution de la personnalité de la personne détenue et à entrer à ce titre dans l’office des juridictions ayant à connaître de sa situation.

Soumis au débat contradictoire, ces éléments sont communiqués à l’ensemble des parties afin de pouvoir être discutés.

Dans les cas où le ministère public en aura été seul destinataire, il appartiendra à ce dernier d’apprécier l’opportunité de verser ces informations à la procédure en lien avec la nature des investigations ou des décisions à intervenir.

La communication par l’administration pénitentiaire au ministère public des listes des personnes susceptibles de radicalisation violente en établissement ou en SPIP intervient à échéances régulières, selon des modalités fixées en lien avec le ou les procureurs de la République et procureurs généraux territorialement compétents.

Elles ne peuvent pas être sollicitées auprès des DLRP ou des CIRP.

Pour le milieu fermé, il appartient au chef d’établissement de transmettre au procureur de la République la liste des détenus repérés pour leur radicalisation violente au sein de l’établissement.

Pour le milieu ouvert, il appartient au DFSPPIP de transmettre au procureur de la République la liste des personnes susceptibles de radicalisation violente suivies par le SPIP.

Ces listes de personnes placées sous-main de justice suivies au titre de la radicalisation violente en milieu ouvert ou en milieu fermé ne peuvent pas être intégrées dans les procédures judiciaires. Il revient au ministère public, qui en est destinataire, d’apprécier la nécessité de faire état de chacune des situations individuelles auprès du magistrat en charge du suivi concerné en s’appuyant, le cas échéant, sur des éléments permettant d’objectiver cette radicalisation (rapports du SPIP, compte-rendus d’incidents, etc.).

3.1.2 - La transmission de renseignements à l’initiative du service du renseignement pénitentiaire

A l’inverse des informations pénitentiaires, susceptibles de transmissions régulières de la part du chef d’établissement ou du DFSPPIP, les éléments recueillis par le service du renseignement pénitentiaire pour la poursuite de ses finalités n’ont pas nécessairement vocation à être portés à la connaissance de l’autorité judiciaire.

Soumis, en sa qualité de service de renseignement du second cercle, à des règles très strictes de protection et de traçabilité des données collectées, le service du renseignement pénitentiaire ne saurait en conséquence être requis par l’autorité judiciaire pour transmettre ses propres tableaux de suivi.

Qu’ils aient fait ou non l’objet d’une classification, ces renseignements peuvent en effet avoir été obtenus par le service du renseignement pénitentiaire :

- à la suite d'informations livrées par une source ou par la mise en œuvre de techniques qu'il convient de préserver ;
- à la suite d'une transmission effectuée par un service de renseignement partenaire pour son seul usage ;
- à la suite du recueil de signaux faibles, nécessitant une consolidation et une fiabilisation avant toute communication à des services partenaires ou à l'autorité judiciaire.

Lorsque, toutefois, les renseignements recueillis dans le cadre administratif, sur le terrain de la prévention de la menace, sont de nature à révéler la commission d'une infraction pénale ou à relever d'un traitement de nature strictement judiciaire dans la perspective d'une décision juridictionnelle à intervenir, les services du renseignement pénitentiaire peuvent être amenés à opérer une transmission d'initiative.

Selon les hypothèses, cette transmission spontanée peut alors prendre la forme :

- d'une **note de judiciarisation** sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale dès lors que les éléments recueillis en renseignement laissent présumer de manière raisonnable l'existence de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. Celle-ci est communiquée au procureur de la République, en charge de l'exercice de l'action publique ;
- d'une **note de renseignement** contenant des informations qui, sans nécessairement constituer une infraction pénale, peuvent être utiles à l'autorité judiciaire pour la poursuite de ses missions : il peut s'agir notamment de notes de contexte ou de profil d'un individu suivi par le renseignement pénitentiaire au titre de ses missions. Celles-ci sont adressées aussi bien au procureur de la République qu'au magistrat du siège saisi de la situation de la personne.

Transmis d'initiative par le service détenteur, les renseignements pourront librement être versés dans une procédure judiciaire et contradictoirement discutés.

De manière générale, ces éléments peuvent en effet permettre, notamment, à l'autorité judiciaire d'orienter ses investigations, de solliciter des évaluations complémentaires ou de motiver une décision à l'aune des exigences légales.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les renseignements transmis ne sauraient cependant, à eux seuls, fonder une condamnation pénale si l'enquête judiciaire ne venait pas en corroborer la teneur⁶.

Afin de parvenir à une politique de judiciarisation cohérente sur l'ensemble du territoire et garante du respect des dispositions issues du code de la sécurité intérieure qui régissent l'activité du renseignement, seuls les CIRP et le BCRP transmettent directement ces notes à l'autorité judiciaire, après contact préalable le cas échéant.

En présence de renseignements susceptibles de révéler l'existence d'une menace terroriste au stade des actes préparatoires – *en dehors de l'hypothèse d'un passage à l'acte imminent, en cours de réalisation ou consommé justifiant une information immédiate au procureur de la République territorialement compétent*⁷ de la part du chef d'établissement – l'opportunité

⁶ Notamment Crim. 29 novembre 2016 (n°16-83513)

⁷ Lequel appréciera l'opportunité d'un dessaisissement au profit du procureur de la République de Paris selon les modalités d'articulation relatives à l'exercice de la compétence concurrente en vigueur.

d'une judiciarisation⁸, prise en lien avec les services partenaires et le procureur de la République de Paris, relève de l'appréciation du BCRP.

De la même manière, dans l'organisation du service du renseignement pénitentiaire, le BCRP a seul vocation à transmettre aux magistrats spécialisés en matière terroriste des notes de renseignement pénitentiaire utiles à la poursuite de leurs missions.

3.2 - La transmission de renseignements par le service du renseignement pénitentiaire à la demande de l'autorité judiciaire.

Si la transmission d'informations pénitentiaires à la demande des magistrats du siège et du parquet emprunte les circuits classiques de communication définis localement avec l'administration pénitentiaire⁹, l'obtention de renseignements destinés à nourrir le cadre judiciaire obéit à un régime d'articulation spécifique.

Lorsqu'il est officiellement interrogé par voie de réquisition judiciaire, le service du renseignement pénitentiaire est tenu de déférer dans la limite des impératifs de protection des sources, des agents impliqués et des techniques d'investigations employées (au premier rang desquelles figurent les techniques de recueil de renseignement auxquelles le BCRP et les CIRP ont accès : livre VIII du code de la sécurité intérieure) qui lui sont assignés en sa qualité de service du second cercle du renseignement.

En fonction des publics concernés et s'agissant de la finalité de prévention du terrorisme, les détenus de droit commun susceptibles d'être radicalisés étant suivis par les CIRP et les détenus terroristes islamistes ainsi que les détenus particulièrement signalés (DPS) l'étant par le BCRP, les réquisitions judiciaires pourront être respectivement adressées à la CIRP compétente ou au BCRP.

Une réquisition judiciaire adressée au service du renseignement pénitentiaire ne doit pas avoir pour finalité d'obtenir des informations pénitentiaires (cf. point 2.1 *supra*), lesquelles peuvent être obtenues auprès du chef d'établissement, du DSPIP, du greffe d'un établissement ou consultables directement dans GENESIS.

Elle peut en revanche avoir pour objet de solliciter toute information détenue au titre du renseignement pénitentiaire, dans la limite de ce que le service est en capacité de transmettre, au regard notamment d'informations éventuellement classifiées et des impératifs de protection sus-évoqués.

En effet, le service du renseignement pénitentiaire peut, le cas échéant, apporter son expertise sur la dangerosité potentielle ou avérée d'une personne placée sous-main de justice qu'il suit au titre des finalités qui lui sont assignées, ainsi que sur son environnement.

Le recours à de telles réquisitions doit cependant se limiter strictement aux hypothèses dans lesquelles le magistrat ne s'estime pas suffisamment informé alors qu'il a identifié des problématiques susceptibles d'être en lien avec des renseignements détenus par la CIRP ou le BCRP.

Ces renseignements ne pouvant suffire en eux-mêmes à motiver une décision judiciaire, la pratique de ces réquisitions n'a pas vocation à se généraliser.

⁸ Sous la qualification notamment d'association de malfaiteurs terroriste.

⁹ *Supra* 3.1.1. b)

Surtout, cette communication doit nécessairement faire l'objet d'un **contact préalable** entre les magistrats et la CIRP compétente ou le BCRP¹⁰, afin de déterminer si l'individu concerné est suivi par le service et si des éléments pertinents sont susceptibles d'être transmis à l'autorité judiciaire.

Dans un second temps, le cas échéant, une réquisition judiciaire¹¹ peut être adressée, suivant les cas, à la CIRP compétente ou au BCRP à laquelle il est répondu par une note formalisée, contextualisée, analysée et tracée par la CIRP ou le BCRP, intitulée « **réponse à réquisition judiciaire** ».

Cette note peut être intégrée en procédure.

Il revient, à cette fin, au service du renseignement pénitentiaire d'évaluer la nécessité de déclassifier les informations qu'il estime devoir transmettre à l'autorité judiciaire.

Le public des détenus de droit commun susceptibles d'être radicalisés étant suivi par les CIRP, et celui des détenus terroristes islamistes et des DPS par le BCRP, les notes les concernant produites en réponse à une demande de l'autorité judiciaire sont respectivement élaborées par ces services en fonction du public concerné.

Les DLRP, chargés du suivi quotidien des objectifs, de l'alimentation du système d'information du réseau du renseignement pénitentiaire et de l'orientation des capteurs ne renseignent pas directement l'autorité judiciaire.

3.3 - Rappel des règles régissant la communication de renseignements pénitentiaires par les CIRP et le BCRP

Il apparaît essentiel de rappeler, à l'attention du service du renseignement pénitentiaire, l'impérative nécessité de ne pas mentionner l'origine de l'information communiquée.

La note de renseignement produite et diffusée à l'autorité judiciaire doit tendre à objectiver l'information communiquée en s'appuyant sur un ou des éléments étayés, ou en orientant suffisamment l'autorité judiciaire pour lui permettre d'exercer son action.

Un échange, verbal ou informel, avec l'autorité judiciaire permettra de résoudre d'éventuelles difficultés dans la plupart des cas d'espèce, dans le respect du rôle et des obligations légales de chacun.

3.4 - Le cas spécifique des techniques d'investigation conduites sur le fondement de l'article 727-1 du code de procédure pénale

Les techniques d'investigation conduites sur le fondement de l'article 727-1 du code de procédure pénale, telles que les interceptions des communications SAGI ou le recueil de données informatiques sur des matériels licites ou illicites en détention, constituent des mesures de police administrative mises en œuvre par le chef d'établissement, réalisées par des personnels pénitentiaires individuellement et spécialement habilités.

¹⁰ L'état-major du BCRP reste le point d'entrée dès lors que l'autorité judiciaire souhaite un contact préalable au niveau central (coordonnées sur le site intranet de la DAP).

¹¹ Modèle en annexe

Elles ne peuvent être assimilées à des techniques de recueil de renseignement au sens du code de la sécurité intérieure, même si elles sont exécutées par du personnel qualifié mis à disposition par les CIRP et que le résultat de ces investigations pourra révéler, en tout ou partie, des informations qui, enrichies et recoupées, seront exploitées par les services de renseignement. En effet, contrairement à une action de renseignement, les mesures d'investigation de l'article 727-1 du CPP ne sont jamais mises en œuvre à l'insu de la personne détenue.

Pour rappel, lorsque des éléments constitutifs d'une infraction pénale sont découverts à l'occasion d'une écoute sur les dispositifs téléphoniques autorisés ou d'une fouille d'un matériel informatique (clé USB, ordinateur, téléphone portable introduit illicitement etc.), il revient au chef d'établissement d'en aviser sans délai l'autorité judiciaire dans les conditions rappelées par la circulaire DACG/DAP du 5 mai 2017.

Les informations qui sont issues de ces techniques ne sont pas classifiées et sont tenues à disposition de l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse de données brutes comme de données analysées.

Cette transmission à l'autorité judiciaire à l'initiative du chef d'établissement n'est pas exclusive de leur utilisation à des fins de renseignement par les CIRP et le BCRP : à ce titre, l'opportunité d'un enrichissement des informations recueillies par les services du renseignement pénitentiaire peut justifier, le cas échéant, que la transmission à l'autorité judiciaire soit différée.

*

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Le directeur des affaires criminelles et des
grâces

Stéphane BREDIN



Rémy HEITZ



ANNEXE : Trame de réquisition judiciaire au BCRP ou à la CIRP

<p>Cour d'Appel de Tribunal de Grande Instance de</p> <p>Cabinet de</p> <p><input type="checkbox"/> Procureur de la République <input type="checkbox"/> Juge d'instruction <input type="checkbox"/> <i>Juge de l'application des peines</i></p>	<p align="center">REQUISITION AU BUREAU CENTRAL DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE <i>OU (suivant le cas) A LA CELLULE INTERREGIONALE DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE AUX FINS D'OBTENTION D'ELEMENTS D'INFORMATIONS</i></p> <p align="center">ARTICLES 60-1, 77-1-1, ET 99-3 DU CODE DE PROCEDURE PENALE</p> <p align="center"><i>Ou ARTICLE 712-16 DU CODE DE PROCEDURE PENALE</i></p>
--	--

N° Parquet :

N° de dossier :

Procédure correctionnelle/criminelle

- Nous, Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de
- Nous, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de
- Nous, juge de l'application des peines, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande instance de

Vu les articles 60-1, 77-1-1, et 99-3 du Code de procédure pénale, ou 712-16 du code de procédure pénale

- vu l'enquête préliminaire concernant :**
 vu l'enquête de flagrance concernant :
 vu l'information judiciaire concernant :

ou

- vu la situation pénale de :**

M / Mme / Mlle

.....
Né(e) le

à.....

de et de.....

Profession :

.....
demeurant :

.....
procédure ouverte du (des) chef(s) de :

ou

condamné du (des) chef(s) de :
.....
.....
.....
.....

Faits commis à le.....

Prévus et réprimés par les articles.....

Actuellement incarcéré à

Attendu que :

[Dans la motivation : préciser les éléments de contexte qui motivent la demande d'informations au BCRP ou à la CIRP compétente, notamment les faits objets de l'enquête en cours, les circonstances de lieu et de temps de leur commission, les personnes physiques concernées (identité précise), les liens entre les personnes visées ou encore la demande d'aménagement de peine présentée, etc... afin que BCRP ou la CIRP dispose de critères de recherche pertinents et puisse s'assurer que les informations qu'il/elle détient le cas échéant peuvent être effectivement rapprochés des investigations en cours.]

PRIONS, et au besoin REQUERONS

Madame le chef du BCRP/ Madame-Monsieur le Chef de la CIRP de ...

de bien vouloir nous communiquer tout élément d'information détenu par son service et se rapportant aux faits ci-dessus mentionnés.

Date/lieu

Cachet et Signature

Le BCRP étant soumis à des règles de confidentialité particulières, avant tout envoi de réquisitions au service, les magistrats sont invités à prendre attache préalablement avec l'état-major du bureau au 01 77 22 80 46 ou par courriel berp.etat-major.dap@justice.gouv.fr